



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification du plan local
d'urbanisme de Verton (62)**

n°MRAe 2018-2328

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois le 22 février 2018 concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Verton dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 mars 2018 ;

Vu la décision n°2018-2329 du 17 avril 2018 de la Mission régionale de l'autorité environnementale des Hauts-de-France ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Verton concerne uniquement la zone à urbaniser 1AUz, correspondant à la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Champ Gretz située sur les communes de Verton et de Rang-du-Fliers, dans le Pas-de-Calais, et qu'elle a pour objet d'appliquer un règlement unique sur cette zone 1AUz présente sur les deux communes ;

Considérant que le projet de ZAC du « Champ Gretz » à l'origine du projet de modification du PLU, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale et qu'il devra prendre notamment en compte les enjeux liés à la protection de la biodiversité et les nuisances dont il sera à l'origine ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Verton consiste à :

- substituer au règlement de la zone 1AUz de Verton le même règlement que celui de la zone 1AUz du plan local d'urbanisme de Rang-du-Fliers ;
- ajouter la même orientation d'aménagement et de programmation « Champ Gretz » que celle de Rang-du-Fliers, le plan local d'urbanisme actuel de Verton n'en comportant pas ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310013318 « Bocages et prairies humides de Verton », d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

et de bio-corridors, tous situés en dehors de la zone 1AUz et qui ne seront pas impactés par les modifications apportées ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme est de faible ampleur ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Verton n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Verton n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 17 avril 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex